

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

N° 2022-119

**DECISION FIXANT LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE POUR L'ANNEE 2022
RTE - SICAE**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2020-099 du 7 septembre 2020 donnant délégation au Maire pour « Fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du C.G.C.T. » ;

Vu les articles L2331-1 7°, L2333-84 et suivants et R.2333-105 et suivants du CGCT ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 ;

Considérant que la redevance due chaque année aux communes pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le Conseil municipal dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-105 du CGCT ;

Considérant que les plafonds de cette redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ;

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants est calculée comme suit :

$$PR = (0,183 P - 213) \times IG$$

P = population au dernier recensement => 3 879 habitants

IG = évolution de l'index ingénierie 2022 => 1,4458

Considérant que le montant de la redevance dû est arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

DECIDONS :

Article 1er – De fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'électricité pour **l'année 2022 à 718 €**.

Article 2 – Précise que le montant global de cette redevance sera supporté par les différents exploitants de ces réseaux (R.T.E : Réseau de Transport d'Electricité et SICAE, **au prorata de leur longueur de réseau électrique exploité** sur le territoire de la commune.

Article 3 – Dit que la présente décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Municipal.

Article 4 – Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux/gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ribécourt-Dreslincourt, le 30 septembre 2022

Jean-Guy, LETOFFE
Maire